

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Edito B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

D E C R E T S

1976	
9 déc. — Décret n° 76-196 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Barcelone	90
14 déc. — Décret n° 76-202 portant assimilation au point de vue indemnité de fonction et indemnité compensatrice pour utilisation de véhicule personnel	90
17 déc. — Décret n° 76-204 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République gabonaise	91
20 déc. — Décret n° 76-207 portant nomination	91
20 déc. — Décret n° 76-209 portant nomination de chefs de circonscription et de chefs de postes administratifs	91
29 déc. — Décret n° 76-210 portant expulsion	91
31 déc. — Décret n° 76-213 portant nomination d'un avocat-défenseur	92

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1977	
20 janv. — Arrêté interministériel n° 1-INT-MF portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif — exercice 1976 de la circonscription de Tabligbo	92
20 janv. — Arrêté n° 4-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes	92
20 janv. — Arrêté n° 5-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions	92
Arrêté portant recrutement	92

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décision portant rectificatif à une précédente décision portant engagement	93
--	----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1977	
7 janv. — Arrêté n° 2-MFE-DA relatif aux contributions des organismes d'assurance aux frais de contrôle	93
19 janv. — Arrêté n° 3-MFE autorisant la frappe et la vente de médailles et pièces en or et en argent commémoratives du 10 ^e anniversaire de l'avènement au pouvoir du Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma	93
21 janv. — Arrêté n° 23-MFE créant les divisions de la direction de l'Economie	94
27 janv. — Arrêté interministériel n° 6-MFE-MCIT fixant les taux de redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur l'aéroport de Lomé	94

MINISTERE DU PLAN

1976
29 déc. — Décision n° 198-MP-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à la société nationale d'investissement (SNI) 95

1977

18 janv. — Décision n° 1-MP-DGPD-SFCEP portant virement d'une somme à la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à Lomé 95

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT RURAL

Arrêté portant nomination 95

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décision portant nomination 95

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1977

7 janv. — Arrêté n° 11-MJ-FP-T portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits 95

18 janv. — Arrêté n° 23-MJ-FP-T portant promotion dans le corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile 95

Arrêtés portant intégrations, titularisations, radiation, acceptation de démissions, admission dans divers corps de la fonction publique 96

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

1977

20 janv. — Arrêté interministériel n° 2-MDR-MER portant ouverture et mise en service de l'abattoir frigorifique du port 103

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1977

21 janv. — Arrêté n° 5-MFE-CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. d'Almeida K. (Cyprien) 104

21 janv. — Arrêté n° 6-MFE-CR accordant des allocations familiales à M. Wolf (Romain) 104

21 janv. — Arrêté n° 8-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Badjeli Bagnima 104

21 janv. — Arrêté n° 9-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Mèba Ralokouwè (Adolphe) 104

21 janv. — Arrêté n° 10-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Komi (Emanuel) 105

21 janv. — Arrêté n° 11-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Eferwa Tolma 105

21 janv. — Arrêté n° 12-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kouegan Adadé (Michel) 105

21 janv. — Arrêté n° 13-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Nika Miza 105

21 janv. — Arrêté n° 14-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ahialé Koffi (Séraphin) 106

21 janv. — Arrêté n° 15-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tèko Abalo (John Edison) 106

21 janv. — Arrêté n° 16-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ekué Tessy (Francisco) 106

21 janv. — Arrêté n° 17-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Messan Agbègnigan 107

21 janv. — Arrêté n° 18-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Anifrani Godfrey 107

21 janv. — Arrêté n° 19-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ouro-Sama Arouna 107

21 janv. — Arrêté n° 20-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Akakpo Adotévi (Daniel) 108

21 jan. — Arrêté n° 21-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Bodjona Miza (Nicolas) 108

21 janv. — Arrêté n° 22-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Anahou Pikissa 108

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de certificat d'inscription d'hypothèque 108

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

D E C R E T S

DECRET N° 76-196 du 9 décembre 1976 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Barcelone.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier — Il est créé à Barcelone (Espagne) un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 9 décembre 1976
Général d'Armée G Eyadéma

DECRET N° 76-202 du 14 décembre 1976 portant assimilation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 73-149 du 31 juillet 1973 établissant la liste des bénéficiaires de l'indemnité de fonction ;

Vu le décret n° 73-150 du 31 juillet 1973 établissant la liste des bénéficiaires de l'indemnité compensatrice pour utilisation de véhicule personnel ;

Vu le décret n° 74-179 du 9 décembre 1974 modifiant le taux de l'indemnité compensatrice pour utilisation de véhicule personnel ;

Vu l'arrêté n° 149/PR du 24 septembre 1976 portant nomination ;

DECRETE :

Article premier — M. Têti Tevi-Benissan, inspecteur principal des douanes, nommé conseiller technique à la présidence par arrêté n° 149-PR du 24 septembre 1976, est assimilé au point de vue indemnité de fonction et indemnité compensatrice pour utilisation de véhicule personnel, aux chargés de mission à la présidence de la République.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1er janvier 1976 et sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 14 décembre 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-204 du 17 décembre 1976 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République gabonaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,

DECRETE :

Article premier — M. Konde Daboya est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République gabonaise (Libreville).

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 17 décembre 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-207 du 20 décembre 1976 portant nomination du secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure abrogé le décret n° 75-56 du 26-3-75 portant nomination.

Art. 2 — M. Yao Randolph, administrateur civil de 1re classe 2è échelon est nommé secrétaire général du ministère des affaires étrangères en remplacement de M. Kodjo de Medeiros appelé à d'autres fonctions.

Art. 3 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 20 décembre 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-209 du 20 décembre 1976 portant nomination de chefs de circonscription et de chefs de postes administratifs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 60-37 du 7 mars 1960 fixant les conditions de nomination des chefs de circonscription ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés :

CHEFS DE CIRCONSCRIPTION

— de Tabligbo — M. Tyr Akarème, attaché de cabinet au ministère de l'équipement rural, en remplacement de M. Ahouélé Agboh, remis à la disposition du ministère de la santé publique.

— de Kloto — M. Amouzougan Assionvi, instituteur à Dayes, actuellement chef de poste de Kévé, en remplacement de M. Tetekpoé Folly Agbénozan, nommé ambassadeur.

CHEFS DE POSTES ADMINISTRATIFS

— de Kévé — M. Akakpo-Ahiatsi, directeur d'école à Kpogan, circonscription de Lomé, en remplacement de M. Amouzougan Assionvi, nommé chefcir de Kloto.

— de Tohou — M. Abalo Baniwaye, instituteur, inspection primaire de Lama-Kara, en remplacement de M. Tétévi Gbikpi, remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 20 décembre 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-210 du 29 décembre 1976 portant expulsion.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 61-27 du 16 août 1961 autorisant le gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat,

DECRETE :

Article premier — Il est enjoint au nommé Maizierre Daniel Henri Jean Emile, né le 20-7-1954 à Besançon, de nationalité française, sans emploi, domicilié auprès du sieur Maathey Kossi, 26, Rue Maréchal Foch à Lomé, responsable des dégâts matériels causés au Bar Lido-Lido de Kodjoviakopé dans la nuit du 30 octobre de quitter le Togo dans un délai de 24 heures pour in-conduite.

Art. 2. — Il est interdit à l'intéressé de réparaître sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-213 du 31 décembre 1976 portant nomination d'un avocat-défenseur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo ;

Vu la demande en date du 8 mars 1976 présentée par M. Eдорh Hoano Hessou ;

Vu la délibération n°14 du 30 juillet 1976 de la cour d'appel et l'avis favorable de cette juridiction,

DECRETE :

Article premier — M. Eдорh Hoano Hessou, licencié en droit, demeurant et domicilié à Lomé, est nommé avocat-défenseur près la cour d'appel et les tribunaux de la République togolaise.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction et pour être admis au serment professionnel, M. Eдорh Hoana Hessou doit justifier du versement du cautionnement de 100.000 frs prévu par l'arrêté n° 114-PM-MJ. du 19 mai 1959.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 31 décembre 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS**MINISTERE DE L'INTERIEUR****Annulations et ouvertures de crédits**

Arrêté interministériel n° 1-INT-MF du 20-1-77 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo exercice 1976 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes 500.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Art. 1 — Enseignement et sports 350.000

850.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo exercice 1976 :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux .. 500.000

Art. 5 — Alimentation en eau 150.000

Chapitre IX — Participation de la circonscription aux dépenses d'intérêt général à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités.

Art. 3 — Participation aux dépenses prison civile d'Aného 200.000

850.000

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 4-INT-SG-DSTCL du 20/1/77 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé et Bassar, exercice 1977 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1976 pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1977.

Arrêté n° 5-INT-SG-DSTCL du 20/1/77 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vogan, Tabligbo, Tsévié, Kloto, Notsé, Atakpamé, Amlamé, Badou, Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kanté, Mango et Dapaon exercice 1977 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1976 pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1977.

Recrutement

Arrêté n° 6-INT-CGC du 20-1-77 — Sont recrutées dans le corps des gardiens de circonscription, les personnes dont les noms suivent en qualité d'élèves-gardiens de circonscription au traitement mensuel de 6.150 francs, en remplacement des élèves-gardiens de circonscription transférés dans les FAT (Karaté) par arrêté n° 33/INT/CGC du 5 février 1976 :

Agbodaze Kossi	Pana Abalo
Agbota Atsou	Donko Zotra
Flagbo Komlanvi	Bakele Bassagou
Ahador Komi	Anathere Banawa
Kpalako Kodjo	Doleme Ahador Kodjo
Bessou Agbéssignalé	Atikpo Kossi
Essilivi Komlan	Yendoumbani Pouguintpo
Sekeya N'ssovi	Wolokoa Alawj
Gotoma D. Djonoua	Kpante Kondi
Bissar Bakpada Momba	Idrissou Yaya
Atike Koffi	Kpatoumbi Mibothe
N'Tcha Bagnan	Bouwo Namou
Amegavi Kodjo	Agnasre Kadjelebia
Gnanssa Kpatcha	Tekoum Alafarama
N'Fale Kodjo	Apita Alabada

Kolikoh Anukari Koffi	Adzato Kokou Dogbé
Skanta Téla	Akpossogna Yao Kolamey
Koubatche Komlan	Akoda Agbéko
Nanoumba Baliktanbi	Agbekponou Gnatchonou
Kouma Kokou	Takpe Toï
Tchanile Bouraima	Kougbin Amétoho
Kpamoure Koffi	Kpenougou Banibe.

Le traitement des intéressés sera imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Engagement

Décision n° 257-PR-MDN du 20/12/76 — La décision n° 234/PR-MDN en date du 16 novembre 1976 portant engagement dans l'armée nationale togolaise est rectifiée au point de vue numéro matricule comme suit:

Au lieu de :

76-02-4051 Susukpor Kwasi Agbémaplé
76-03-4052 Djafalo Kokou Assang
76-03-4053 Pello-Esso Coboyo Tchangani
76-03-4054 Boutoma Anatoma Sankana
76-03-4055 Ali Nadjombé
76-03-4056 Telou Yao

Lire :

76-02-4080 Susukpor Kwasi Agbémaplé
76-03-4081 Djafalo Kokou Assang
76-03-4082 Pello-Esso Coboyo Tchangani
76-03-4083 Boutoma Anatoma Sankana
76-03-4084 Ali Nadjombé
76-03-4085 Telou Yao

Le reste sans changement.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 2/MFE/DA du 7 janvier 1977 relatif aux contributions des organismes d'assurance aux frais de contrôle.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE.

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurance de toute nature et des opérations d'assurance et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 68-152 du 12 août 1968 portant création de la contribution aux frais de contrôle des organismes d'assurance.

ARRETE :

Article premier — Les contributions des organismes d'assurance aux frais de contrôle de l'Etat en matière d'assurance sont fixées, à partir de la clôture de l'exercice 1976, à 2% du montant des primes ou cotisations définies ci-après.

— Les primes ou cotisations retenues se calculent en ajoutant au montant des primes ou cotisations émises, y compris les accessoires de primes et coûts de polices, nettes d'impôts, nettes d'annulations de l'exercice et tous les exercices antérieurs, le total des primes ou cotisations acquises à l'exercice et non émises ; le montant des primes ou cotisations acceptées en réassurance ou en rétrocession n'intervient que pour moitié dans ce calcul. Les cessions ou rétrocessions ne sont pas déduites.

Art. 2 — Les contributions seront libérées conformément aux prescriptions des articles 2 et 3 du décret n° 68-152 du 12 août 1968.

Art. 3 — Le directeur du service des assurances, le directeur des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1977
Y. Grunitzky

ARRETE N° 3-MFE du 19 janvier 1977 autorisant la frappe et la vente de médailles et pièces en or et en argent commémoratives du 10^e anniversaire de l'avènement au pouvoir du Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel.

ARRETE :

Article premier — Est autorisée la frappe de médailles et pièces en or et en argent commémoratives du 10^e anniversaire de l'avènement au pouvoir du Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma.

Art. 2. — Le montant autorisé de la frappe est compris entre la contre-valeur CFA de \$ U.S. 2.500.000 et 8.500.000.

Art. 3. — Les caractéristiques des médailles et pièces figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 4. — L'exécution des opérations relatives à la frappe et à la commercialisation desdites médailles et pièces en République togolaise et à l'étranger est confiée à la société **Exofarma**, 231, rue St Honoré — Paris (France).

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 janvier 1977
Y. Grunitzky

ANNEXE

Or (22 carats 917/1000 ^e)	(diam. = 32	P = 17,5 g.	VF = 35.000 frs CFA
		diam. = 26	P = 9 g	VF = 25.000 frs CFA
		diam. = 22	P = 4,5 g	VF = 15.000 frs CFA
Ag (22 carats 927/1000 ^e)	(diam. = 45	P = 49 g	VF = 10.000 frs CFA
		diam. = 38	P = 24,2 g	VF = 5.000 frs CFA

ARRETE N° 23-MFE du 21 janvier 1977 créant les divisions de la direction de l'économie.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 73-149 du 31 juillet 1973 modifiant le décret n° 68-137 du 3 juillet 1968 relatif à l'indemnité de fonction ;

Vu le décret n° 73-150 du 31 juillet 1973 modifiant l'annexe III des décrets n°s 70-96 du 6 avril 1970 et 71-64 du 1er avril 1971 relatifs à l'utilisation des véhicules administratifs et aux indemnités compensatrices ;

Vu le décret n° 73-158 du 21 août 1973 fixant la composition du gouvernement,

ARRETE :

Article premier — Il est créé à la direction de l'économie les divisions ci-après :

- Relations économiques et financières extérieures
- Prévision et conjoncture
- Affaires économiques
- Etudes financières
- Monnaie et crédit
- Entreprise.

Art. 2. — Pour l'application des décrets n°s 73-149 et 73-150 du 31 juillet 1973 ci-dessus visés, les chefs des divisions créées à l'article précédent sont assimilés à ceux des divisions ou sections du contrôle financier, des directions du budget, des finances, du trésor, des douanes et de l'enregistrement.

Art 3. — Le directeur des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 21 janvier 1977
Y. Grunitzky

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 6-MFE-MCIT du 27 janvier 1977 fixant les taux de redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur l'aéroport de Lomé.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE
ET LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRANSPORTS,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu les articles 4 et 11 du décret n° 61-54 du 30 juillet 1961 portant création de redevances d'atterrissage d'usage des dispositifs d'éclairage et de prolongation d'ouverture sur l'aéroport de Lomé, modifié par décret n° 67-177 du 1er septembre 1967 ;
Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des transports,

ARRETEMENT :

Article premier — Les taux de la redevance d'atterrissage prévus à l'article 4 du décret n° 61-54 du 30 juin 1961 sont fixés comme suit :

1°/ — **Pour les aéronefs effectuant un trafic international :**

— 465 francs CFA par tonne pour les vingt cinq premières tonnes ;

— 930 francs CFA par tonne de la vingt sixième à la soixante quinzième tonne ;

— 1.315 francs CFA par tonne de la soixante seizième à la cent cinquantième tonne ;

— 1.235 francs CFA par tonne au-dessus de la cent cinquantième tonne ;

2°/ — **Pour les aéronefs effectuant un trafic national :**

— 100 francs CFA par tonne pour les quatorze premières tonnes avec minimum de perception de 250 francs ;

— 370 francs CFA par tonne de la quinzième à la vingt cinquième tonne ;

— 740 francs CFA par tonne de la vingt sixième à la soixante quinzième tonne ;

— 930 francs CFA par tonne de la soixante seizième à la cent cinquantième tonne ;

— 875 francs CFA par tonne au-dessus de la cent cinquantième tonne ;

3°/ — **Pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes**

— 250 francs CFA.

Art. 2 — Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage prévu à l'article 11 du décret n°61-54 du 30 juin 1961 est fixé uniformément à 5.600 francs CFA par atterrissage ou décollage.

Art. 3 — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté interministériel n°1/MFE/MCIT du 25-2-1975.

Art. 4 — Les taux fixés aux articles 1 et 2 entreront en vigueur le 1er janvier 1977.

Art. 5 — Le présent arrêté sera publié au **Journal Officiel** de la République.

Lomé, le 27 janvier 1977

Le ministre des Finances et de l'Economie,
Y. Grunitzky

Le ministre du commerce, de l'Industrie et des Transports,
K. Dogo

TOGO
REDEVANCES D'ATTERRISSAGE A COMPTE
DU 1er JANVIER 1977
LOME : TRAFIC INTERNATIONAL

	Redevance actuelle	Redevances après augmentation
0 — 25 T	405	465
26 — 75 T	810	930
76 à 150 T	1.145	1.315
Au-dessus de 150 T	1.145	1.235

TRAFIC NATIONAL

0 — 14 T	85	100
15 — 25 T	320	370
26 — 75 T	640	740
76 à 150 T	810	930
Au-dessus de 150 T	810	875
Minimum de perception		
Moins de 2 T	215	250
Balisage :	4.300	5.600

MINISTERE DU PLAN

Autorisations de virement

Décision n° 193-MP-DGPD-SFCEP du 29/12/76 — Est autorisé le virement en faveur de la société nationale d'investissement (SNI) à Lomé à son compte ouvert auprès de l'UTB sous le n° 60.308, de la somme de CENT VINGT CINQ MILLIONS (125.000.000) de Francs CFA au titre de l'augmentation de la dotation du fonds de garantie des crédits aux entreprises togolaises (FGCET).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement et de la façon suivante :

— BI 1975 VI chap. 2-1-1-a cf : n° 153/75 du 2/5/75 = 100.000.000
— BI 1975 VI chap. 2-1-1-a cf : n° 153/75 du 24/11/76 = 25.000.000
TOTAL = 125.000.000

Décision n° 1-MP-DGPD-SFCEP du 18/1/77 — Est autorisé le virement en faveur de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à Lomé au compte hors budget ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo à Lomé sous le n° 115-46, rubrique 1, de la somme de Quarante Six Millions Deux Cent mille (46.200.000) Francs CFA pour l'exécution de la tranche 1976 du programme de 1.000 ha de palmeraies sélectionnées.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1976, titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique a (cf. n° 255/76 du 29 novembre 1976).

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT RURAL

Nomination

Arrêté n° 12-MER du 21/1/77 — M. Gbone Yawovi, ingénieur d'agriculture et des travaux métrologiques de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A1) est nommé directeur du service de contrôle du conditionnement des produits et des poids et mesures, par intérim, en remplacement de M. Kodjo Agbekponou, ingénieur principal d'agriculture de classe exceptionnelle admis à la retraite.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables sur le chapitre 34, article 7 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date du 1^{er} janvier 1977.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nomination

Décision n° 2-MEN du 5/1/77 — M. Ayité Ayi-Patou, inspecteur de l'enseignement du premier degré d'Aného, est nommé cumulativement avec ses fonctions inspecteur de l'enseignement du premier degré de la circonscription pédagogique de Vo.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Promotions

Arrêté n° 11-MJ-FP-T du 7/1/77 — Sont promus au titre de l'année 1974 et pour compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du corps de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits dont les noms suivent :

AGRICULTURE

Cadre des adjoints techniques (cat. C)

Au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe 1^{er} échelon
15-8-74 — Doudji Kodjo (René), adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon

EAUX & FORETS

Cadre des adjoints techniques (cat. C)

Au grade d'adjoint technique principal 1^{er} échelon
1-1-74 — Folly (Jean), adjoint technique de 1^{ère} classe 3^e échelon.

Les adjoints techniques ci-dessous désignés du corps du personnel de l'agriculture et des eaux et forêts sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

AGRICULTURE

Au 2^e éch. du grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe
15-8-76 — Doudji Kodjo (René), adjoint technique de 1^{ère} classe 1^{er} échelon.

EAUX & FORETS

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique principal
1-1-76 — Folly (Jean), adjoint technique principal 1^{er} échelon.

Arrêté n° 23-MJ-FP-T du 18/1/77 — M. d'Almeida (Innocent), assistant principal 3^e échelon du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile est promu au grade d'assistant principal de C.E. pour compter du 1^{er} janvier 1976.

Intégrations

Arrêté n° 12-MJ-FP-T du 7/1/77 — Les agents d'exploitation des postes et télécommunications ci-après désignés, titulaires du diplôme de contrôleur des télécommunications de l'école multinationale des télécommunications de Rufisque (Sénégal), sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité de contrôleurs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) et restent mis à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications (chapitre 26, article 10 du budget général) A.C. néant:

Gbemou Atsutsé (Mathieu), agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon

Kombate Léné (Mathurin), agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon

de Souza Montey Yaovi (Simon), agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon.

Le présent arrêté a effet pour compter du 29 juillet 1976 en ce qui concerne MM. Gbemou et Kombate et du 6 août 1976 en ce qui concerne M. de Souza.

Arrêté n° 22-MJ-FP-T du 18/1/77 — M. Kowouvi Komlan (Michel), secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon (indice 950) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du certificat d'administrateur d'établissements sanitaires et sociaux de l'école nationale de santé publique de Rennes (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2-indice 1100) pour compter du 7 janvier 1976.

M. Kowouvi qui a obtenu en outre le diplôme du centre de formation à la gestion de l'école internationale de Bordeaux, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 7 janvier 1976 en application des dispositions de l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Arrêté n° 52-MJ-FP-T du 20/1/77 — M. Lawson Adodo (Ezéchiél), attaché d'administration de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice 1500) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'institut international d'administration publique de Paris (section sociale), est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'administrateur civil 3^e échelon (catégorie A1-indice 1600) pour compter du 27 décembre 1975.

Arrêté n° 53-MJ-FP-T du 20/1/77 — M. Seku Mawuto Agnissi (Ignace), instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 550) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et res-

te mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Titularisations

Arrêté n° 39-MJ-FP-T du 20/1/77 — M. Agnitevi Mensah (Alexis), ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 2 janvier 1976 (AC. 2 ans 8 mois).

Arrêté n° 40-MJ-FP-T du 20/1/77. — Mme Nomessi Akua (Jeannette) née Adjalle, inspectrice centrale de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires du trésor, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 15 mai 1976 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 41-MJ-FP-T du 20/1/77. — M. Gbossou Gbèdèssi Loossou, ingénieur des travaux statistiques de 3^e classe 2^e échelon stagiaire du corps du personnel de la statistique générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 2 septembre 1976 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 48-MJ-FP-T du 20/1/77. — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an

Cadre des adjoints techniques (catégorie B)

1.7.76 — Houessou Noumon (christian), adjoint technique de 2^e cl. 1^{er} éch.

Cadre des agents spécialisés (catégorie D)

22.8.75 — Nyakpo Condo (Victor), agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon.

Arrêté n° 49-MJ-FP-T du 20/1/77. — Les agents spécialisés ordinaires 1^{er} échelon stagiaires ci-dessous désignés du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

5.7.75 — Napo Alazah

5.7.75 — Agoro Idrissou

1.11.75 — Aboudou Kérim Salé.

Radiation

Arrêté n° 17-MJ-FP-T du 10/1/77 — Les fonctionnaires ci-après désignés, sont rayés des effectifs du personnel de l'enseignement dans les conditions suivantes pour abandon de poste :

Pour compter du 15 septembre 1976

Assou Komlavi (Charles), instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au lycée d'Amlamé.

Pour compter du 17 septembre 1976

Kangni Kangnivi (Boniface), instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service à l'école primaire publique de Légbassito-Madjikpéto à Lomé.

Pour compter du 1^{er} octobre 1976

Adokpo Kodjo (Vincent), instituteur de 2^e classe 3^e échelon, en service à l'école officielle de Glidji.

Pour compter du 14 octobre 1976

Blagogee Cowries (Jonathan), instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service à l'école de la route d'Anêho.

Démissions

Arrêté n° 16-MJ-FP-T du 10/1/77 — Est acceptée pour compter du 13 septembre 1976, la démission de son emploi offerte par M. Adjeglo Yao, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Kouvé.

Arrêté n° 34-MJ-FP-T du 20/1/77 — Est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1976, la démission de son emploi offerte par Mme. Ankude, née Wilson Adjoko (Victorine), institutrice adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service à l'école primaire publique de Tokoin Hunkpati à Lomé.

Arrêté n° 35-MJ-FP-T du 20/1/77 — Est acceptée pour compter du 25 octobre 1976, la démission de son emploi offerte par M. Assih Tchaa Adji Toyi, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école officielle du camp R.I.T.

Admissions

Arrêté n° 1239-MJ-FPT du 23/12/76 — Mlle Awi Bèlèzilona et M. Diatoz Lardja, titulaires du brevet d'Etudes du Premier Cycle de l'Enseignement Secondaire et du diplôme de l'institut national de la Jeunesse et des Sports de Yaoundé (République Unie du Cameroun), sont admis dans le corps des fonctionnaires de

l'Enseignement en qualité de maîtres d'éducation physique et sportive de 3^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du ministre de la Jeunesse, des sports, de la Culture et de la recherche scientifique (budget général — chapitre 32 — article 5 — paragraphe 1).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1240-MJ-FPT du 23/12/76. — M. Akakpo Ayayi Fogan Bona, titulaire du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et de Médecine Vétérinaires de l'Université de Dakar (Sénégal), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'Elevage en qualité de vétérinaire-inspecteur 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450).

M. Akakpo est détaché auprès de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires de Dakar pour y servir en qualité d'Assistant.

Durant la période de détachement, les émoluments de M. Akakpo ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse des retraites du Togo sont à la charge de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires de Dakar.

M. Akakpo continuera à bénéficier dans cette position du droit à l'avancement et à la retraite conformément aux dispositions de l'article 73-3^e alinéa du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Il subira sur le traitement indiciaire de base une retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 septembre 1976.

Arrêté n° 1248-MJ-FP-T du 23/12/76. — M. Dovi (Flavien), titulaire de Capacité en Droit et du Diplôme de Sciences Criminelles de l'Université de droit et des sciences économiques de Montpellier (France), est admis dans le cadre du Personnel Judiciaire en qualité de Greffier de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du Président du Tribunal de Droit Moderne de Lomé (budget général, chapitre 16, article 5).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1249-MJ-FP-T du 23/12/76 — Mlle Agbekponou Essivi et M. Ayih Kangni, titulaires du Baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1250-MJFPT du 24/12/76 — M. Moussa Allasane Senghor, titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions d'archivistes de l'école de bibliothécaires, archivistes et documentalistes de l'université de Dakar (République du Sénégal) est, en attendant la parution du statut particulier des bibliothécaires et documentalistes, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'Administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale (chapitre 24, article 2, paragraphe 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1251-MJFPT du 27/12/76 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A1 - indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

chapitre 24 - article 5 - paragraphe 4

Folly-Notsron Akuété Kovi (licence de lettres modernes)
Banyabana Yao (licence de lettres modernes et maîtrise C1)

chapitre 24 - article 5 - paragraphe 8

Creppy Ayélé Fafavi Cate (Gisèle) (licence d'anglais et maîtrise C1)

Awoussah Ayaovi Kaléan (licence de lettres modernes et maîtrise C1)

chapitre 24 - article 5 - paragraphe 11

Kudjoh Ayi Biova (licence d'anglais et maîtrise C1)

chapitre 24 - article 8 - paragraphe 1

Kokovena Esinam-Afi (licence de lettres modernes).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1252-MJFPT du 27-12-76 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3^e classe 2^e échelon stagiaires (Catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

Chapitre 24, article 5, paragraphe 5

Mme Kpadenou Essi, née Awaga (maîtrise d'économie appliquée)

Dosseh Jo-Jo Messan Majroji (maîtrise d'enseignement de géographie)

Chapitre 24, article 5, paragraphe 3

Kudite Yakpo (maîtrise de physique)

chapitre 24, article 5, paragraphe 8

Lassey Assiakoley Atah Tété (maîtrise C2 d'études germaniques).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1253-MJ-FP-T du 27-12-76 — Mme Tete Akossi Amusula, née Ikavi, titulaire de la licence ès lettres (section langues vivantes étrangères : anglais) de l'université de Sorbonne Nouvelle, est admise dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général chapitre 24, article 8, paragraphe 1).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1254-MJFPT du 27/12/76 — Les candidats ci-après désignés, sont admis dans les conditions suivantes dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

Professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1300) chapitre 24, article 5, paragraphe 1 du budget général

Ekpe Doh-Kodjo (licence de sciences mathématiques de l'université du Bénin)

Avouyi Dovi Sanvi Hon-Yovoa (licence de sciences mathématiques de l'université du Bénin)

Professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450) chapitre 24, article 5, paragraphe 1 du budget général

Soeur Ayitee Amavi Fafa (maîtrise d'enseignement de Lettres Modernes de l'université des sciences humaines de Strasbourg (France)

Professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) chapitre 24, article 5, paragraphe 7 du budget général

Adesina Oyewumi-Adebisi (licence ès lettres de l'université de Capé Coast (Ghana)

Professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450) chapitre 24, article 5, paragraphe 10 du budget général

Adougba Hoéhanou Sato (licence d'allemand et C2 de maîtrise de l'université de la sarre (République Fédérale d'Allemagne)

Professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) chapitre 24, article 5, paragraphe 11 du budget général

Agbezouhlon Amégan Améméliot (licence de géographie de l'université du Bénin)

Professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450) chapitre 24, article 5, paragraphe 14 du budget général

Boateng Komla (licence de spécialisation en géographie, et certificat d'études supérieures en sciences de l'éducation de l'université de Cape Coast (Ghana).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1255-MJ-FP-T du 27/12/76 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3^e classe 1^{er}

échelon stagiaires (catégorie A1 - indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale:

chapitre 24, article 5, paragraphe 1

Johnson Akossouwavi Madjé, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L) section : histoire et du certificat d'études supérieures de maîtrise (CI) d'histoire de l'Afrique de l'université du Bénin.

Gafah Afiwoa (Anne-Rita Modesta), titulaire du certificat d'études supérieures de Licence (L) section : anglais et du certificat d'études supérieures de maîtrise (CI) de linguistique anglaise de l'université du Bénin.

Amoussou Mitchikpè Koffi Sowoutou, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L) section : lettres modernes et du certificat d'études supérieures de maîtrise (CI) de linguistique de l'université du Bénin.

chapitre 24, article 5, paragraphe 2

Kouliho Klomega Kouamivi, titulaire du certificat d'études supérieures de Licence (L) section : Lettres modernes de l'université du Bénin.

Atsu-Dete Ezoba Yao, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L) section : Lettres modernes et du certificat d'études supérieures de maîtrise (CI) de littérature africaine et comparée de l'université du Bénin.

Anku Kodzo Woname, titulaire du certificat d'études supérieures de Licence (L) section : Géographie de l'université du Bénin.

chapitre 24, article 5, paragraphe 4

N'Dore Tangayou Simm Adakpouyi, titulaire du Certificat d'études Supérieures de Licence (L) section: Histoire de l'Université du Bénin.

Kouditey Yawotsè Amati, titulaire du certificat d'études supérieures de Licence (L) section : Lettres Modernes et du certificat d'études supérieures de Maîtrise (CI) de Linguistique générale et africaine de l'Université du Bénin.

chapitre 24, article 5, paragraphe 5

Coga Koami Madu Dolah, titulaire du certificat d'études supérieures de Licence (L) section : Histoire de l'Université du Bénin.

Dagoh Komlan Odah Fonsi, titulaire du certificat d'études supérieures de Licence (L) section : Lettres Modernes et du certificat d'études supérieures de Maîtrise (CI) de : Etudes Théâtrales de l'Université du Bénin.

chapitre 24, article 5, paragraphe 9

Kpiagou Kolani, titulaire du certificat d'études supérieures de Licence (L) section: Anglais de l'Université du Bénin

Kpatcha Bédéma, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L) section : Lettres Modernes et du certificat d'études supérieures de Maîtrise (CI) de Linguistique générale et Africaine de l'Université du Bénin.

Nadja Gbati Waké, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L) section : Anglais et du certificat d'études supérieures de maîtrise (CI) de Linguistique Anglaise de l'Université du Bénin.

Ottou Komivi Amégbézo, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L) section : Lettres modernes et du certificat d'études supérieures de maîtrise (CI) de littérature africaine et comparée de l'Université du Bénin.

chapitre 24, article 5, paragraphe 10

Degboe Bessan, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L) section: Anglais et du certificat d'études supérieures de maîtrise (CI) de Linguistique Anglaise de l'Université du Bénin.

Apetey Kodjo, titulaire du certificat d'études supérieures de Licence (L) section : Lettres modernes et du certificat d'études supérieures de maîtrise (CI) de Littérature africaine et comparée de l'Université du Bénin.

Fangbemi Yaou, titulaire de la licence de sciences mathématiques (S.M. III) de l'Université du Bénin.

Fagnisse Wédjagnon, titulaire de la licence de : Sciences Naturelles (S.S.N. III) de l'Université du Bénin.

Degboe Ayawa Exonam, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L), section : Géographie et du certificat d'études supérieures de maîtrise (CI) de l'Université du Bénin.

chapitre 24, article 5, paragraphe 12

Hoamekpo Yity Komla Dzimedjo, titulaire du certificat d'études supérieures de Licence (L) section : Géographie de l'université du Bénin.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1256-MJ-FP-T du 27/12/76 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A1 - indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale:

chapitre 24 - article 5 - paragraphe 1

Mme Yovo Abra Délali, née Wawora (licence en histoire)

chapitre 24 - article 5 - paragraphe 13

Agbodji Adadé M. Akpagla Némou (licence de sciences naturelles)

Akakpo-Vida Akouété (licence en histoire et maîtrise CI)

chapitre 24 - article 8 - paragraphe 1

Montant Méhinnou Anani (licence de sciences naturelles)

Kwadzo Yawo Koudzra (licence de sciences mathématiques).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1259-MJFPT du 27-12-76 — M. Anipah Kodjo Mawulolo, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (section géographie) de l'université du Bénin, est admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 24, article 5, paragraphe 10).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1260-MJ-FP-T du 27/12/76 — MM. Ali Abdel Kérim, Kolou Kossi et Ayivi Anani Ametonégnon, titulaires du Certificat de fin d'études normales (CFEN section ENS, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1261-MJFPT du 27-12-76 — M. Djadou Kodjo Amégbé Mawuli, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.) et du brevet d'études professionnelles, spécialité : comptable-mécanographe (B.E.P.C.M.), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre du plan (chapitre 30, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1262-MJ-FP-T du 27-12-76 — M. Abotchi Komlan, titulaire du «général certificate of education» (ordinary level), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1263-MJFPT du 27-12-76 — M. Kakou Pollongniwa Kéffèy Kasshou, titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (DUEL) deuxième année du premier cycle de l'enseignement supérieur de l'université du Bénin (série Anglais), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de Collège d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 24, article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1264-MJFPT du 21-12-76 — Mme Goumbane Yampa, née Koura, titulaire du diplôme de fin d'études de sage-femme d'Etat de l'école nationale de sage-femmes d'Etat du Togo, est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1265-MJ-FP-T du 27-12-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général) :

N'Bouaké Kossi
Gnanlaba Egbowou Essohouna
Agbéhonou Koffi Sakpo
Koudoyor Akouété
Passah Komlan Fololô
Mawussi Edigbo Ekélé
Nutsugan Houessou Mawuli
Attisso Efoè Kponssou
Kouyassa Ma'Ikpa Lebemwelê
Kingnon Komlanvi Kafui
Adéla Komla-Kumah
Bonfoh Moulanda Garkoua.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1278-MJFPT du 28-12-76 — Les personnes dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude Professionnel Agricole de Tové, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoints Techniques d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mises à la disposition du ministre de l'équipement rural :

Tchanti N'Panti Titchata budget général chapitre 34, article 12, paragraphe 2

Ougane Yaka Bidamin budget général chapitre 34, article 9

Komoke Mintilabe budget général chapitre 34, article 9
Amenunya Kossi Mawusi Daku budget général chapitre 34, article 7

Hillah Ayih Ayité budget général chapitre 34, article 4
Messan Mawouna budget général chapitre 34, article 4
Koutene Mawouéna Kouami budget général chapitre 34, article 8

Kpemba Ayénem budget général chapitre 34, article 12, paragraphe 5.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1279-MJFPT du 28-12-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 24, article 6) :

Hunlede Mawubedjro Tata Ayité
Kpomda Kodzovi Agbénowossi
Sossavi Koffi
Kitissou Têvi

Yevou Soklo Napo
Akagla Adi Kokuvi
Atsou Koffi Agbéba Aklama.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1280-MJ-FP-T du 28-12-76 — M. Bawili Kokou, moniteur de village, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1281-MJ-FP-T du 28-12-76 — MM. Traore Béliwè et Kiti Koffigan Sedzro, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1282-MJ-FP-T du 28-12-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou probatoire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Kombatey Latiébe Aziaka Ahlidja Atsou
Agnegue Akwa-Kin'su Bizanor Amevo K. D. T'Ewlessè
Gagli Yao Amenouvialey Allassane Kaunda
Kedjeyi Assango.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1283-MJFPT du 28-12-76 — M. Agbenohevi Kwassivi, titulaire du certificat d'aptitude en Anglais de l'institut de langues du Ghana (Accra), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 24, article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1284-MJ-FP-T du 28-12-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps

des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Atiglah Kofi Editor Toviekou Messan Agbessi
Yakin Faré Kombate Kinam.
Maman Moukaïla

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1295-MJ-FP-T du 31-12-76 — Les candidats ci-après désignés, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition de la présidence de la République (chapitre 6, article 6 du budget général) :

Agbehonou Komi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP).

Todzro Agblevon Sossavi, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et du brevet d'études professionnelle (BEP).

Amegninou Koffi Assiongbon, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP).

Etchri Easenameagbébada Efoé Elavanyon, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1296-MJFPT du 31-12-76 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 663-MJFPT du 17 juin 1976 portant nomination de M. Ayite Ayi Agbopoté.

M. Ayite Ayi Agbopoté, titulaire de la maîtrise en architecture de l'école supérieure du bâtiment et des travaux publics de Kiev (URSS), est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre des travaux publics et des mines (chapitre 18, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1297-MJ-FP-T du 31-12-76 — M. Binessi Hounghédji, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1298-MJ-FP-T du 31-12-76 — M. Atsutse Yawo Eklou, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1299-MJ-FP-T du 31-12-76 — M. Degbe Ayawovi Sassa, titulaire du certificat de fin d'études normales (C. F. E. N.) section : ENS, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de collège d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1-MJ-FP-T du 3-1-77 — M. Lawson Dosseh (Michel), employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et ayant réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 20 article 8, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 2-MJ-FP-T du 3-1-77 — M. Akue Tounou Adotévy, titulaire du brevet d'études professionnelles (BEP) est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 7-MJ-FP-T du 5-1-77 — M. Issaka Amadou Nasser, titulaire du brevet de technicien (spécialité travaux publics) de l'ECICA de Bamako (Mali), est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics en qualité d'adjoint technique 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre des travaux publics et des mines (budget général, chapitre 18, article 5).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 10-MJ-FP-T du 6-1-77 — Mlle Ankou Afi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et qui a suivi avec succès un stage de journaliste à l'institut des sciences et techniques de l'information de Kinshassa (République du Zaïre), est admise dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de journaliste de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications (chapitre 26, article 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 13-MJ-FP-T du 7-1-77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Akpoti Atsou Blewusi
Badabadi Kossi Bakounabè.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 14-MJ-FP-T du 7-1-77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de maître d'E. P. S. de la République algérienne démocratique et populaire, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de maîtres d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (budget général, chapitre 32, article 5, paragraphe 1) :

Boukari Kpandja
Kouevi-Gath Akouété (Paul)
Assigboloh Atsu Amewonou
Ahadji-Tokou Jisse
Kouevi Folivi Ecoué
Amewuame (Ernest)
Kokou Koffi Gli
Kembe Adjao
Adonoutse Kossi Hobeau
Idrissou Massioudi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 27-MJ-FP-T du 18-1-77 — Mme. Ketevi Neyram Ahlonkoba (née Bruce), titulaire de la licence ès sciences économiques, du diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) de l'institut d'études du développement économique et social de l'université de Paris, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mise à la disposition du ministre du plan, du commerce, de l'industrie et

des transports (budget général, chapitre 30, article 4, paragraphe 2).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 28-MJ-FP-T du 18-1-77 — M. Dedje Ekpé (Félix), agent des postes et télécommunications, rayé du contrôle des effectifs de la République du Niger, est admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de conducteur de chantier 2e échelon (catégorie D-indice 590) pour compter du 2 novembre 1976 (A. C. 1a 8m).

Arrêté n° 29-MJ-FP-T du 18-1-77 — M. Doleagbenou Comlan Dzitri, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du probatoire du baccalauréat de l'enseignement secondaire (série E), est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agent de maîtrise adjoint 2° échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre des travaux publics et des mines (chapitre 18, article 4, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 30-MJ-FP-T du 18-1-77 — M. Yawovi Viagbo, diplômé de l'école nationale supérieure agronomique de Montpellier (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'équipement rural (budget général, chapitre 34, article 10).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 30-MJ-FP-T du 18-1-77 — M. Yawovi Viagemessan, titulaire du baccalauréat technique de l'enseignement du second degré (série G3), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications (chapitre 26, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 32-MJ-FP-T du 18-1-77 — M. Géraldo Kodjovi (Bénédictus), employé de bureau permanent 5e catégorie échelle C, en service à la cour d'appel de Lomé, titulaire de la capacité en droit, est admis dans le corps du personnel judiciaire en qualité de greffier de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 33-MJ-FP-T du 18-1-77 — M. Hounnake Odadjé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de contrôleur de l'école multinationale des télécommunications de Rufisque (République du Sénégal), est admis dans le corps du personnel des postes et télécommunications en qualité de contrôleur de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie B-indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications (budget général — chapitre 26, article 10).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 36-MJ-FP-T du 20-1-77 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Zida Koffi l'arrêté n° 568-MJ-FP-T du 13 mai 1976 portant nomination.

Arrêté n° 37-MJ-FP-T du 20-1-77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 927-MJ-FP-T du 24 décembre 1975 portant nomination de M. Aduayi Akué Kpakpo.

Arrêté n° 50-MJ-FP-T du 20-1-77 — M. Kondo Balawine, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (C. A. M.) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 51-MJ-FP-T du 20-1-77 — M. Dando Koffi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B. E. P. C.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel n° 2-MDR-MER du 20 janvier 1977 portant ouverture et mise en service de l'abattoir frigorifique du port.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement et de l'équipement rural ;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural ;

Vu le décret n° 75-185 du 2 octobre 1975 portant création et approbation des statuts de l'office national des abattoirs et frigorifiques (ONAF),

ARRETEMENT :

Article premier — Les abattoirs frigorifiques du port sont mis en service à compter du 25 janvier 1977.

Art. 2 — A la date de mise en service des abattoirs du port, l'abattoir municipal sera fermé par arrêté du maire de la commune de Lomé.

Art. 3. — Les abattages seront effectués du lundi au vendredi inclus. Les livraisons de viande pourront être réalisées en outre les samedis, dimanches et jours fériés.

Art. 4. — Les frais de traitement des viandes sont fixés à 24 francs le kilogramme de carcasse pour toutes les espèces animales. Ils comprennent, l'abattage, la réfrigération et le transport.

Art. 5. — Le traitement du cinquième quartier (abats et issues) est à la charge des bouchers dans un local triperie mis à leur disposition.

Art. 6. — Le directeur général de l'ONAF, le directeur des services vétérinaires et de la santé animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 janvier 1977

Le ministre du développement rural,

Ogamo Bagnah

Le ministre de l'équipement rural,

Samon Kortho

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

**Concession de pensions de retraite,
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 5-MFE-CR du 21-1-77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve d'Almeida Akwavi (Véronica, née Dotse), épouse de M. d'Almeida K. Cyprien, infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon de la santé publique du Togo (indice 800, pourcentage 20%) décédé le 21 février 1974, une pension de veuve au taux annuel de trente neuf mille cinq cent trente six (39.536) francs pour compter du 1er mars 1974 et de quarante cinq mille quatre cent soixante quatre (45.464) frs. pour compter du 1er janvier 1975.

Arrêté n° 6-MFE-CR du 21-1-77 — M. Wolf (Romain), contremaître principal 3e échelon des chemins de fer du Togo en retraite pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Komlan, né le 25 mai 1976.

Arrêté n° 8-MFE-CR du 21-1-77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Badjeli Bassouti-Awé (née Maliouro), épouse de M. Badjeli Bagnima, gardien de circ. de 1re classe 6e échelon (indice-

500, pourcentage 40%) décédé le 19 mai 1974, une pension de veuve au taux annuel de quarante neuf mille quatre cent seize (49.416) francs pour compter du 1er juin 1974 et de cinquante six mille huit cent vingt huit (56.828) francs pour compter du 1er janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à neuf mille huit cent quatre vingt quatre (9.884) francs pour compter du 1er janvier 1974 et à onze mille trois cent soixante huit (11.368) francs pour compter du 1er janvier 1975 à chacun des orphelins ci-après dénommés :

Awale, né le 1er octobre 1967

Hawa, née le 22 octobre 1969

Déhinatou, née le 15 juillet 1972

Janvier, né le 1er janvier 1974.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Bafayrou Bakoumessi, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 9-MFE-CR du 21-1-77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Meba Lahirou (née Fousseni)

Mme veuve Meba Makoudjou (née Koukpaki)

Mme veuve Meba Ameyo (née Zobinou),

épouses de M. Meba Ralakouwè (Adolphe), officier de police adjoint de 2e classe 1er échelon du corps du personnel de la police togolaise (indice 940, pourcentage 46%) décédé le 5 mai 1976, une pension de veuve au taux annuel de quarante mille neuf cent cinquante six (40.956) francs pour compter du 1er juin 1976.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à dix huit mille neuf cent quarante quatre (18.944) francs l'an pour compter du 1er juin 1976.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt quatre mille cinq cent soixante douze (24.572) francs l'an pour compter du 1er juin 1976 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Ayékinam, née le 19 juin 1960

Tchodié, né le 7 avril 1962

Kpeng, né le 12 novembre 1964

Alia, née le 14 avril 1965

Biham, né le 11 janvier 1967

Essozina, né le 24 juillet 1967

Balakiyem, né le 24 avril 1969

Yoma, né le 13 mai 1969

M'mè, né le 20 mai 1971

Kandé, né le 1er juillet 1971

Akiziou, né le 8 mai 1973

Mamonatcholo, né le 28 février 1974

Bouwessodjolo, né le 27 février 1976

Pyalou, né le 3 mars 1976.

La pension temporaire d'orphelin accordée ci-dessus est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à onze mille trois cent soixante huit (11.368) francs pour compter du 1er juin 1976.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Meba Kpatcha Bazoutchéyé, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 10-MFE-CR du 21-1-77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Assou Tounèvi (Christine, née Bansah), épouse de M. Assou Komi (Emmanuel), préposé de 1re classe 1er échelon des eaux et forêts du Togo (indice 430, pourcentage 66%) décédé le 6 janvier 1975, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt mille six cent quarante (80.640) francs pour compter du 1er février 1975.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cinquante six mille huit cent vingt huit (56.828) francs l'an pour compter du 1er février 1975.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Assou Tounèvi (Christine, née Bansah) une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Ayawovi, née le 6 mars 1952
Kokou, né le 22 juillet 1953
Kossi, né le 18 mars 1956
Florenca, née le 13 février 1958.

Cette majoration est portée de 15% à 20% au titre de son enfant Léontine, née le 14 avril 1960.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à douze mille quatre vingt seize (12.096) francs pour compter du 1er février 1975 et à seize mille cent vingt huit (16.128) francs pour compter du 14 avril 1976.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à seize mille cent vingt huit (16.128) francs l'an pour compter du 1er février 1975 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kossi, né le 18 mars 1956
Florenca, née le 13 février 1958
Léontine, née le 14 avril 1960.

La pension temporaire d'orphelin accordée ci-dessus est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à onze mille trois cent soixante huit (11.368) francs pour compter du 1er février 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Dosseh Anani (Georges), administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 11-MFE-CR du 21-1-77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Eferwa Bouguinaka (née Laba), épouse de M. Eferwa Tolma, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 600, pourcentage 42%) décédé le 10 octobre 1975, une pension

de veuve au taux annuel de soixante onze mille six cent quatre (71.604) francs pour compter du 1er novembre 1975.

Il est attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quatorze mille trois cent vingt (14.320) francs l'an pour compter du 1er novembre 1975 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kossoua, née le 20 octobre 1958
Magolmièna, né le 11 janvier 1962
Koulintéa, né le 26 janvier 1965
Bakirgah, né le 13 septembre 1966
Batanlayéna, né le 28 mars 1969
Liemyeda, née le 29 septembre 1972.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Eferwa Guetaba Kadena, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 12-MFE-CR du 21-1-77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Kouegan Abélé (née Abbey)
Kouegan Dédé (née Klico),
épouses de M. Kouegan Adaté (Michel), infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850, pourcentage 49%) décédé le 19 juillet 1975, une pension de veuve au taux annuel de cinquante neuf mille cent soixante douze (59.172) francs pour compter du 1er août 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt trois mille six cent soixante huit (23.668) francs l'an pour compter du 1er août 1975 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Kanlé, née le 4 août 1955
Kankoé, né le 7 novembre 1957
Kankoué, né le 8 novembre 1958
Adadé, né le 31 décembre 1963
Victoire, née le 23 novembre 1964
Adaku, née le 17 janvier 1966.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Koudjonou-Kuegah Folyvi (Clément), administrateur des biens chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 13-MFE-CR du 21-1-77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Nika Alon (née Paponamé)
Nika Afoua (née Toyi)
Nika Afoua (née Ali)
Nika Atam (née Patchabani).

épouses de M. Nika Miza, maréchal des logis 6^e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 700, pourcentage 44%) décédé le 24 juillet 1975, une pension de veuve au taux annuel de vingt et un mille huit cent quatre vingts (21.880) francs pour compter du 1er août 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension d'orphelin fixée à dix sept mille cinq cent quatre (17.504) francs l'an pour compter du 1er août 1975 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Mêznouwè, né le 25 juillet 1958
 Koudjikalou, née le 9 janvier 1963
 Akoua, née le 13 mars 1963
 Tchilahalou, née le 26 décembre 1963
 Hodabalo, né le 24 décembre 1965
 Badawassou, né le 24 juillet 1966
 Menguizani, né le 9 décembre 1968
 Pêwêli, né le 7 avril 1969
 Ayékinam, né le 17 mai 1969
 Esohanam, né le 19 juillet 1971
 Pya-Abalo, né le 9 juillet 1972
 Tchilalo, née le 17 juillet 1972
 Koutoubiyou, né le 12 décembre 1972
 Tèdou, né le 2 mai 1974
 Koudjoukalou, née le 19 décembre 1974.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Minza Joma Bimakwè, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 14-MFE-CR du 21-1-77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Ahiale Akuèba (née Koffi)
 Ahiale Kossiwa née Amegee),

épouses de M. Ahiale Koffi (Séraphin), brigadier de police 2e échelon (indice 675, pourcentage 24%) décédé le 23 novembre 1974, une pension de veuve au taux annuel de vingt mille seize (20.016) francs pour compter du 1er décembre 1974 et de vingt trois mille seize (23.016) francs pour compter du 1er janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à huit mille huit (8.008) francs par an pour compter du 1er décembre 1974 et à neuf mille deux cent huit (9.208) francs l'an pour compter du 1er janvier 1975 à chacun des orphelins ci-après dénommés :

Kafui, née le 31 octobre 1967
 Ami Atsupé, née le 2 juin 1973
 Komi, né le 2 juin 1973.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 les pensions attribuées aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Ahiale Kokou, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 15-MFE-CR du 21-1-77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Têko Dédé (Suzanne), née Gbikpi, épouse de M. Têko Abalo (John Edison), agent d'exploitation de 1re classe 3e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 850, pourcentage 25%), en retraite décédé le 28 mai 1975, une pension de veuve au taux annuel de soixante mille trois cent quatre vingts (60.380) francs pour compter du 21 septembre 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à douze mille soixante seize (12.076) francs l'an pour compter du 21 septembre 1975 à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-après :

Ayayi, né le 31 juillet 1955
 Ayité, né le 17 janvier 1957
 Ayoko, née le 8 avril 1958
 Ayélé, née le 23 janvier 1962
 Aboki, né le 28 juillet 1962
 Rosita Kayi, née le 11 février 1963
 Amah, né le 10 novembre 1964
 Ayité, né le 23 février 1965
 Ayité, né le 27 septembre 1965
 Ayélé, né le 31 août 1967
 Akoélé, née le 12 septembre 1969
 Ayayi, né en 1969.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés susceptibles d'être comparés au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versés entre les mains de Mme veuve Têko Dédé (Suzanne) née Gbikpi, tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 16-MFE-CR du 21-1-77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ekué Ayoko (Rita), née d'Almeida, épouse de M. Ekué Tessy (Francisco), adjoint administratif principal 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1000, pourcentage 55%) décédé le 23 janvier 1974, une pension de veuve au taux annuel de cent trente cinq mille huit cent quatre vingt seize (135.896) francs pour compter du 25 avril 1974 et de cent cinquante six mille deux cent quatre vingts (156.280) francs pour compter du 1er janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt sept mille cent quatre vingts (27.180) francs pour compter du 27 mai 1974 et à trente et un mille deux cent cinquante six (31.256) francs pour compter du 1er janvier 1975 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Enam, né le 25 mai 1953
 Dédé, née le 11 mai 1955
 Amah, né le 3 janvier 1957

Biova, né le 18 mars 1959
 Akpé, né le 25 juin 1961
 Sikavi, née le 17 février 1963
 Agbégnigan, né le 30 août 1964.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Ekué Hettah (Bonaventure), administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 17-MFE-CR du 21-1-77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Messan Massan (née Azouma), épouse de M. Messan Agbégnigan, contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 750, pourcentage 70%) en retraite décédé le 8 juin 1975 une pension de veuve aux taux annuel de cent quarante neuf mille cent soixante seize (149.176) francs pour compter du 1^{er} juillet 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt neuf mille huit cent trente six (29.836) francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1975 à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-après :

Vicentia Ayawovi, née le 23 janvier 1958
 Josephine Ayawovi, née le 20 mars 1958
 Ferdinand Kokou, né le 27 juin 1962
 Germaine Ameyo, née le 1^{er} août 1964
 Alice Adjovi, née le 6 octobre 1969.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés susceptibles d'être comparés au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versés entre les mains de M. Agbégnigan Ayawo, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 18-MFE-CR du 21-1-77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Anifrani Yawa (Hélène — née Tchakpana), épouse de M. Anifrani (Godfrey), contremaître 1^{er} échelon des travaux publics du Togo (indice 591, pourcentage 38%) décédé le 2 décembre 1973, une pension de veuve au taux annuel de cinquante cinq mille quatre cent quatre vingt douze (55.492) francs pour compter du 26 décembre 1974 et de soixante trois mille huit cent douze (63.812) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à douze mille sept cent soixante quatre (12.764) francs pour compter du 19 janvier 1975 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kodjo, né le 8 mai 1954
 Kouassi, né le 5 janvier 1958
 Jonathan, né le 22 mai 1959
 Alexis, né le 15 juillet 1967

Ivette, née le 19 novembre 1969
 Kossi, né le 7 juin 1970.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de Mme veuve Anifrani Yawa (Hélène — née Tchakpana), administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 19-MFE du 21-1-77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Ouro-Sama Aliya (née Sesso)
 Mme veuve Ouro-Sama Yo-N'Di (née Ayouwa), épouses de M. Ouro-Sama Arouna, adjoint-technique de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'agriculture du Togo (indice 800, pourcentage 34%) décédé le 28 janvier 1974, une pension de veuve au taux annuel de trente trois mille six cent quatre (33.604) francs pour compter du 13 mars 1974 et de trente huit mille six cent quarante quatre (38.644) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à treize mille quatre cent quarante quatre (13.444) francs l'an pour compter du 1^{er} février 1974 et à quinze mille quatre cent soixante (15.460) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1975 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Djibrilou, né le 11 février 1959
 Hadidjatou, née le 12 septembre 1961
 Bassirou, né le 30 décembre 1962
 Zakariyao, né le 11 mars 1964
 Aboubakar, né le 29 novembre 1964
 Hassanatou, née le 14 décembre 1965
 Fousséni, né le 14 décembre 1965
 Abdoulaye, né le 5 mars 1966
 Koubourétou, née le 9 mars 1967
 Falilatou, née le 19 juillet 1968
 Djariyéto, née le 1^{er} septembre 1968
 Moussiratou, née le 25 juillet 1969
 Ganiou, né le 17 novembre 1969
 Mounifa, née le 1^{er} mai 1970
 Hassimiou, né le 27 mai 1970
 Chanffou, né le 21 janvier 1971
 Abdou Salamou, né le 15 octobre 1971
 Kadatou, née le 24 janvier 1972
 Abdourawoufou, né le 1^{er} février 1972
 Maâloumou, né le 14 novembre 1973.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Salifou Yaminou, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 20-MFE-CR du 21-1-77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Akakpo Agnelé (Odette, née Tocou), épouse de M. Akakpo Adotévi (Daniel), adjoint administratif principal 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 900, pourcentage 31%) décédé le 30 septembre 1975, une pension de veuve au taux annuel de soixante dix neuf mille deux cent soixante seize (79.276) francs pour compter du 1er octobre 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quinze mille huit cent cinquante six (15.856) francs pour compter du 1er octobre 1975 à chacun des orphelins ci-après dénommés :

Adoukoè, née le 3 novembre 1954
Kalé, née le 30 août 1956
Tchotcho, née le 26 juillet 1961
Akouélé, née le 5 janvier 1963
Covi, né le 5 janvier 1963
Dovi, née le 15 mai 1965.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de Mme veuve Akakpo Agnelé (Odette, née Tocou), administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 21-MFE du 21-1-77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Bodjona Kézié Yome (née Tchalla)
Mme veuve Bodjona Kézialo (née Woanhia)
Mme veuve Bodjona Aya (née Pidassa), épouses de M.

Bodjona Miza (Nicolas), maréchal des logis chef 2e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 750, pourcentage 31%) décédé le 31 août 1975, une pension de veuve au taux annuel de vingt deux mille vingt quatre (22.024) francs pour compter du 20 octobre 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à treize mille deux cent douze (13.212) francs pour compter du 20 octobre 1975 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Akouwa, née le 15 janvier 1963
Essolabinam, né le 16 mai 1967
Akémssim, né le 24 octobre 1967
Toyo, née le 27 octobre 1967
Bayodemani, né le 24 avril 1970
Hodalou, née le 8 août 1971
Yayé, née le 6 octobre 1971
Dondina, né le 13 novembre 1974
Essosimna, né le 12 mai 1976.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total être infé-

rieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Bodjona Sodou Toï, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 22-MFE-CR du 21-1-77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Anahou Nèmè (née Kékpéta)
Mme veuve Anahou Kossiwa (née Soki)

Mme veuve Anahou Aloughbo (née Zato), épouses de M. Anahou Pikissa, gardien de circonscription de 1re classe 5e échelon (indice 450, pourcentage 30%) décédé le 17 janvier 1974, une pension de veuve au taux annuel de douze mille sept cent quatre vingt huit (12.788) francs pour compter du 27 octobre 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à sept mille six cent soixante douze (7.672) francs par an pour compter du 27 octobre 1975 à chacun des orphelins ci-après dénommés :

Tossiwe, né le 6 février 1963
Hodalou, née le 22 mai 1964
Biyalou, née le 27 avril 1967
Patrice, né le 14 mars 1969
Bimalina, née le 2 février 1971
Akouavi, née le 9 juillet 1971
Marie-Madeleine, née le 22 juillet 1972
Batouani, né le 23 août 1973
Essomounam, né le 18 novembre 1973
Rémi, le 15 janvier 1974.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Anitéou Mounesso (Jérémie), administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Avis de perte de certificat d'inscription d'hypothèque

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque consenti le 8 décembre 1958 par le sieur Akpabie Goumou II (Alphonse) en faveur de la société (Anciens Ets. C.F. Fabre et Cie), représentée à l'époque par le sieur Herson Pierre, sur le T.F. n° 1471 du T.T., Vol.VIII, F° 141, inscrit le 8 septembre 1959 au Registre des dépôts, Vol. X, n° 1108 mentionné à la Section V du Bordereau Analytique n° 2.

(Pour deuxième insertion)

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME

Dépôt légal n° 4